

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°26/2025

Communauté de Communes Nièvre et Somme
1 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 55
Membres titulaires présents : 36
Membres votants : 40

L'an Deux mille vingt-cinq, le 13 Mars à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le cinq mars 2025, s'est réuni à la salle des fêtes de Vignacourt, sous la présidence de Monsieur René LOGNON, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI, CHEVALIER, LEPOIX, DIRUY, DE ALMEIDA, LICOUR, LEMAIRE, CERNEY,
Mrs PINCHON, LEITAO, HERBETTE, FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, CARPENTIER, BEC, FRANCOIS, OLIVIER, DELVILLE, BELLAREDJ, HENRY, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, LOUETTE, BOULARD, DUCROTOY, GROSSEL,

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes DUFRENOY, LEBRUN, CAPRON, ROUSSEL, SOUILLARD, MINET, ALEXANDRE,
Mrs DE LIMERVILLE, CARLIER, VIGNON, ALEXANDRE, LEULIER, MADANI BUTIN, WALIGORA, BLAIZEL, TIRMARCHE, BOULLET, LEBLANC D, LEBLANC JM.

Pouvoirs :

Mme LEBRUN donne pouvoir à M GAILLARD
Mme SOUILLARD donne pouvoir à M PARMENTIER
Mme MINET donne pouvoir à Mme DE ALMEIDA
Mme ALEXANDRE donne pouvoir à Mme CERNEY

Secrétaire de séance : M PINCHON

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

La séance étant ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 Février 2025.

Monsieur le Vice-président rappelle au Conseil communautaire que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du Directeur Général des Services, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage et envoi pour validation à la Direction générale).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des bénéficiaires de l'IHTS suivante, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

Filière	Cadres d'emplois	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteurs	Assistante administrative
	Rédacteurs	Comptable
	Adjoints administratifs	Comptable
	Adjoints administratifs	Secrétaire Ecole de musique
	Adjoints administratifs	Responsable Office de tourisme
	Adjoints administratifs	Agents d'accueil Office de tourisme
Technique	Adjoints techniques	Agents d'entretien
	Adjoints techniques	Agents espaces verts
Patrimoine et bibliothèques	Assistants de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du site de Moreaucourt
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant coordination du réseau lecture

- **PRECISE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la Direction générale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
- **RAPPELLE** que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif validé par la Direction générale). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- **PRECISE** que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du DGS qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **RAPPELLE** que ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- **DECIDE** que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- **DIT** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **CHARGE** le Président de la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 18 mars 2025 et de sa publication le 19 mars 2025.

